



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

Rouen, le - 9 AVR. 2013

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Équipe Territoriale

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

**Société EUROPAC
Papeterie de Rouen**

**rue Désiré Granet
76800 Saint-ETIENNE-DU-ROUVRAY**

Arrêté préfectoral de mise en demeure portant
sur les rejets aqueux du site

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment son article L.512-20,

Le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié autorisant la société EUROPAC Papeterie de Rouen à exploiter des installations de production de papier à partir de fibres recyclées sous la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

Considérant :

Que la société EUROPAC Papeterie de Rouen exploite régulièrement sur les territoires des communes de Oïssel et Saint-Etienne-du-Rouvray une usine de production de papier pour ondulé à partir de fibres recyclées,

Que cette usine est à l'origine d'un rejet d'eaux industrielles, nommé « VENTURI AMONT », préalablement traité au travers d'une station d'épuration biologique présente sur le site et exploitée par la société EUROPAC Papeterie de Rouen,

Que la qualité du rejet en Seine est dûment réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008,

Que les travaux de maintenance réalisés sur les ouvrages d'épuration ont conduit à l'arrêt du méthaniseur, ouvrage principal de traitement,

Que cet arrêt est à l'origine d'une forte dégradation des capacités épuratoires des ouvrages et du non respect des dispositions réglementaires applicables à la qualité du rejet depuis le 18 janvier 2013,

Que les actions mises en œuvre par l'exploitant, depuis le 18 janvier 2013, ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'émission,

Que ces dépassements sont des non-conformités au regard des dispositions édictées à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 19 septembre 2008,

Que les installations de la société EUROPAC sont situées dans le périmètre rapproché des captages, dits « de la Chapelle » alimentant en eau potable une partie de la population de l'agglomération de Rouen,

Que le non respect de ces dispositions est de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 du Code de l'Environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société EUROPAC Papeterie de Rouen (dénommée par la suite l'exploitant), dont le siège social est situé rue Désiré Granet – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, est tenue, pour son site localisé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 :

Avant le **31 mai 2013**, l'exploitant doit respecter les dispositions édictées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 relatif aux valeurs limites d'émission dans le milieu naturel.

Un point d'étape, sous forme d'un rapport, doit être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées avant le **15 avril 2013**. Ce rapport doit contenir l'ensemble des éléments permettant de vérifier la reprise de la capacité épuratoire de la station d'épuration et l'amélioration de la qualité du rejet.

En parallèle, l'exploitant envoie journalièrement les résultats du suivi de la station à l'inspection des installations classées. Il met également en place un suivi renforcé de la Seine afin d'évaluer l'impact de son rejet pendant toute la période où les effluents rejetés sont non-conformes.

Article 3 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

~~Francis HEGAY~~